

BVGer E-1342/2009 vom 28. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1342_2009

FR: TAF E-1342/2009 du 28 juillet 2010

IT: TAF E-1342/2009 del 28 luglio 2010

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément aux art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître de la présente cause. Il statue de manière définitive (art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

A._____ et C._____ ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Selon les informations transmises par l'ambassade de Suisse au Caire, les décisions respectives de l'ODM du 23 janvier 2009 concernant les intéressées leur ont été notifiées le 11 février suivant. Leurs recours, présentés dans le délai (art. 108 al. 1 LAsi) et la forme prescrite par la loi (art. 52 PA) sont donc recevables. En raison de la connexité matérielle étroite entre les deux présentes affaires E-1342/2010 et E-1343/2010, qui concernent deux soeurs représentées par une même mandataire, il se justifie de joindre ces deux causes et de statuer en un seul arrêt.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (art. 19 al. 1 LAsi), celle-ci la transmet à l'ODM, accompagnée d'un rapport (art. 20 al. 1 LAsi). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (art. 20 al. 2 LAsi).

E. 3.2

Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative (voir à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 21 consid. 2a p. 136; 2004 n° 20 consid. 3a p. 130; 1997 n° 15 consid. 2b p. 129s., qui sont toujours d'actualité). Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue (JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; 2004 n° 20 consid. 3b p. 130; 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation (JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137; 2004 n° 20 consid. 3b p. 130s. ; 1997 n° 15 consid. 2f p. 131s.). Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées (JICRA 1997 no 15 consid. 2c, p. 130), et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés que, durant l'examen de leur demande, ils poursuivent leur séjour dans leur pays d'origine ou se rendent dans un pays d'accueil qui leur serait plus proche que la Suisse.

E. 3.3

L'absence de relations particulières du demandeur d'asile avec la Suisse n'est pas, à elle seule, déterminante pour rejeter une demande d'asile présentée à l'étranger. Encore faut-il que l'intéressé ait la possibilité pratique de déposer une demande de protection dans un autre pays et que cette démarche puisse être exigée de lui. S'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit lui être accordée (cf. JICRA 2005 n° 19 p. 170ss ; 2004 n° 20 et 21, et JICRA 1997 n° 15).

E. 4

En l'espèce, force est de constater que la situation des intéressées apparaît s'être notablement aggravée à partir de 2009. Elles ont en effet précisé qu'un groupe d'islamistes avait tenté d'incendier leur demeure à deux reprises, avec des cocktails-molotov, au mois de janvier de cette année (cf. let. C supra). Les recourantes ont également indiqué avoir été convoquées, menacées et insultées par la police durant les mois de mai, de juin et de juillet 2009 (cf. let. H et J supra). Par courrier de sa mandataire du 20 octobre 2009 (cf. let. L

supra), A._____ a, pour sa part, ajouté que les policiers avaient perquisitionné illégalement son domicile et l'avaient frappée en présence de ses enfants (cf. let. L supra). La mère des intéressées a dit avoir elle aussi été menacée par la police en février 2010 après avoir en vain demandé à cette dernière d'intervenir pour mettre un terme aux appels téléphoniques et SMS anonymes harcelant sa famille (cf. let. N supra). Enfin, la lecture du courrier de la mandataire du 17 juin 2010 (cf. let. Q supra) révèle qu'en date du 13 juin 2010, A._____ aurait été emmenée à la prison (...). Elle aurait de surcroît été accusée par les autorités égyptiennes d'avoir insulté l'Islam et d'avoir gravement blessé une personne (ibid.). Dans ces circonstances, le Tribunal estime que des indices concrets d'une mise en danger actuelle des recourantes apparaissent in casu donnés (cf. consid. 3.3 supra). Il juge par ailleurs qu'il y a une certaine urgence à trancher la cause et que l'on ne peut attendre des intéressées qu'elles continuent à séjourner dans leur pays d'origine le temps nécessaire à permettre à l'autorité de première instance d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction, visant par exemple à établir les faits de la cause (cas échéant, par l'entremise d'une audition complémentaire à l'ambassade) et à déterminer notamment la vraisemblance, l'imminence, la gravité des risques de persécutions allégués, ainsi que la possibilité pour les recourantes et leurs enfants de se rendre dans un autre pays d'accueil que la Suisse où vivent déjà leurs parents et leur frère (cf. à ce propos consid. 3.2 supra, in fine).

E. 5

Dans ces conditions, il convient d'annuler les décisions de l'ODM du 23 janvier 2009 et d'inviter cette autorité à autoriser l'entrée en Suisse de A._____ et C._____, ainsi que de leurs enfants, afin d'établir les faits et de poursuivre la procédure relative à leurs demandes d'asile.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). Les requêtes d'assistance judiciaire partielles du 2 mars 2009 deviennent par ailleurs sans objet.

E. 6.2

Les recourantes, ayant eu gain de cause, ont droit à des dépens. Ceux-ci sont fixés sur la base du dossier, ex aequo et bono, en l'absence d'un décompte de prestations de la mandataire (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils sont arrêtés à Fr. 1'950.-. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.